

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 750/2025

Not. 32518/24/CC

IC	2x
Confisc.	1x

Défaut

AUDIENCE PUBLIQUE DU 6 MARS 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en matière **correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Belgique),
demeurant à L-ADRESSE2.),

- p r é v e n u -

F A I T S :

Par citation du 13 décembre 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 17 février 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

circulation : ivresse (1,92 g par litre de sang) ; contraventions.

Le prévenu ne comparut pas à l'audience du 17 février 2025.

La représentante du Ministère Public, Madame Mathilde ROUSSEAU, attachée de justice du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice numéro 32518/24/CC et notamment le procès-verbal numéro NUMERO1.) / 2024 du 28 août 2024 dressé par la Police Grand-Ducale, région Sud-Ouest, Commissariat Esch (C3R).

Vu la citation à prévenu du 13 décembre 2024, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).
Le prévenu, bien que régulièrement cité, ne comparut pas à l'audience, de sorte qu'il y a lieu de statuer par défaut à son encontre.

Vu le résultat de l'expertise toxicologique du 3 septembre 2024 établie au Laboratoire National de Santé, service toxicologie médico-légale, département médecine légale, établissant l'alcoolémie du prévenu à 1,92 g/l de sang.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir circulé, le 28 août 2024, vers 21.35 heures à ADRESSE3.), en état d'ivresse et d'avoir contrevenu à des prescriptions énoncées à l'article 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Lorsqu'une contravention se rattache à un délit par un lien de connexité ou d'indivisibilité, les deux infractions sont jugées en premier ressort et à charge d'appel par le Tribunal correctionnel.

En l'espèce, il y a connexité entre le délit libellé sub 1) et les contraventions libellées sub 2) et 3) à charge du prévenu.

Le Tribunal correctionnel est dès lors compétent pour connaître des contraventions libellées à charge de PERSONNE1.).

Le 28 août 2024, vers 21.35 heures, les agents de police sont appelés à intervenir sur les lieux d'un accident qui s'est produit à ADRESSE4.), au croisement de la ADRESSE5.) avec la ADRESSE6.). Selon les informations recueillies sur place par les agents verbalisateur, le prévenu, identifié en la personne de PERSONNE1.), a perdu le contrôle de son véhicule de marque MERCEDES, modèle CLK200, immatriculé NUMERO2.) (L), en voulant emprunter la ADRESSE6.), heurtant ainsi un arbre avec le pare-chocs avant de sa voiture.

Au vu de la survenance de l'accident de la circulation, les agents de police ont procédé aux examens d'alcoolémie prévus par la loi.

L'examen sommaire de l'haleine a fourni un résultat positif de 0,94 mg/l d'air expiré.

Le prévenu a ensuite été amené à l'hôpital HÔPITAL1.) afin d'y être soigné et une prise de sang lui a été faite à ce moment.

L'expertise toxicologique a révélé dans le chef de PERSONNE1.) un taux d'alcool de 1,92 g/l de sang.

Au vu des éléments du dossier répressif, notamment des constatations des agents de police et du résultat de l'expertise toxicologique, il y a lieu de retenir PERSONNE1.) dans les liens des infractions lui reprochées.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience :

« **étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,**

le 28 août 2024, vers 21.35 heures à ADRESSE4.), ADRESSE5.),

1) avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 1,2 g par litre de sang, en l'espèce de 1,92 g par litre de sang,

2) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,

3) défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule. ».

Les infractions retenues à charge de PERSONNE1.) se trouvent en concours idéal, de sorte qu'il y a lieu à application des dispositions de l'article 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte.

L'article 12 paragraphe 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'infraction de conduite en état d'ivresse retenue sub 1) à charge de PERSONNE1.).

Les contraventions retenues à charge du prévenu sont punies d'une amende de police de 25 à 250 euros en vertu de l'article 7 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 13.1 de la loi précitée du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes. Cette interdiction de conduire « *sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 (...)* ».

En circulant sur la voie publique en état d'imprégnation alcoolique, le prévenu a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers.

Compte tenu de la gravité des infractions retenues à charge du prévenu, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à une **amende de 1.500 euros** ainsi qu'à une **interdiction de conduire de 19 mois**.

À l'audience, le Ministère Public a requis la confiscation du véhicule de la marque MERCEDES, modèle CLK200, immatriculé sous le numéro NUMERO2.) (L).

Il résulte du casier judiciaire versé au dossier répressif que PERSONNE1.) a été condamné le 23 novembre 2021 du chef de circulation en état d'ivresse.

Aux termes de l'article 12 § 2 point 2 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la confiscation spéciale ou l'amende subsidiaire prévue à l'article 14 de la présente loi est toujours prononcée si le conducteur a commis de nouveau un des délits spécifiés au point 1 du présent paragraphe et au point 1 du paragraphe 4bis avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'un de ces mêmes délits est devenue irrévocable.

Dans la mesure où le prévenu a de nouveau commis le délit d'avoir circulé en état d'ivresse le 28 août 2024 et que ce délit a été commis avant l'expiration d'un délai de 3 ans à partir du jour où une précédente condamnation du chef de ce même délit est devenue irrévocable, l'article 12 § 2 point 2 précité doit s'appliquer.

Le Tribunal ordonne partant la **confiscation** du véhicule de la marque MERCEDES, modèle CLK200, immatriculé sous le numéro NUMERO2.) (L), appartenant au prévenu.

Le véhicule ne se trouvant pas sous la main de la justice, il y a partant lieu de fixer une amende subsidiaire pour le cas où la confiscation ne pourrait pas être exécutée et que le Tribunal fixe à **10.000 euros**.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, composée de son vice-président, siégeant **en matière correctionnelle**, statuant **par défaut** à l'égard du prévenu, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une **amende** de **MILLE CINQ CENTS (1.500) euros** ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 156,42 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **QUINZE (15) jours**,

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge une **interdiction de conduire** d'une durée de **DIX-NEUF (19) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A - F sur la voie publique,

o r d o n n e la **confiscation** du véhicule de la marque MERCEDES, modèle SLK200, immatriculé sous le numéro NUMERO2.) (L),

c o n d a m n e PERSONNE1.) à une amende subsidiaire de **DIX MILLES (10.000) euros** pour le cas où la confiscation ne pourrait pas être exécutée.

Le tout en application des articles 14, 16, 27, 28, 29, 30, 31 et 65 du Code pénal, des articles 1, 3-6, 154, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale, des articles 7, 12, 13, 14 et 14bis de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de l'article 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques qui furent désignés à l'audience par Madame le Vice-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Elisabeth EWERT, vice-président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, en présence de Alexia DIAZ, premier substitut du Procureur d'Etat, et de Elisabeth BACK, greffière, qui à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'opposition.

L'opposition doit être formée dans les formes et délais prévus aux articles 187 et suivants du Code de procédure pénale, à savoir dans les **15 jours** qui suivent la remise du présent jugement par lettre recommandée avec avis de réception, par courrier adressé au Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau St Esprit, L-2080 Luxembourg. Si vous n'avez pas reçu la lettre personnellement, vous pouvez former opposition dès que vous avez connaissance du jugement. Votre lettre doit indiquer vos nom, prénom et adresse, la date et le numéro du jugement et la déclaration que vous formez opposition.

Si une personne s'est constituée PARTIE CIVILE contre vous, c'est-à-dire si quelqu'un a demandé au tribunal de vous condamner à lui payer une certaine somme pour réparer le dommage que vous avez causé, vous devez obligatoirement lui adresser une lettre de la même teneur.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.